PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités,
et de la protection des populations

Service santé et protection animales –
environnement – abattoirs (SPAEA)

Mesdames, Messieurs les détenteurs de volailles ou d'autres oiseaux captifs des Hautes-Alpes

Gap, le 5 novembre 2026

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène / niveau de risque modéré

Référence : n° AE 260481

Mesdames, Messieurs,

Par arrêté publié le 2 novembre 2026 au Journal officiel **le niveau de risque, pour l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), est qualifié de « modéré »** sur l'ensemble du territoire métropolitain.
Les mesures de prévention et de biosécurité pour les élevages de volailles sont renforcées.

Les détections d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) se multiplient en Europe chez les oiseaux sauvages et en élevage, particulièrement en Europe de l'Est, jusqu'à l'Allemagne et l'Italie. Ces cas confirment une forte dynamique d'infection chez les oiseaux sauvages, y compris chez les oiseaux empruntant les couloirs de migration actifs en amont de la France.

Compte tenu du risque d'introduction en France de virus de l'IAHP à partir de l'avifaune sauvage migratrice, le ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt relève le niveau de risque « négligeable » à « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 16 octobre 2024. La France était au niveau de risque « négligeable » depuis le 3 mai 2024.

Cette décision entraîne la mise en œuvre des mesures de prévention et de biosécurité renforcées dans les communes des Hautes-Alpes en ZRP (**zone à risque particulier)** listées en fin de courrier .

En ce qui concerne les détenteurs de 50 volailles et plus, **les mesures ci-dessous sont obligatoires** :

1. Application de mesures renforcées de biosécurité dans les zones à risque particulier :

Dans toutes les communes du Val de Durance situées en zone à risque particulier, dont votre élevage fait partie, **il est obligatoire de poursuivre les mesures de mise à l'abri des volailles** :

- toutes les volailles et oiseaux captifs doivent rester détenues à l'intérieur de **bâtiments fermés** (voir "Définitions" en fin de ce courrier) ; des auvents adjacents aux bâtiments peuvent être installés afin d'abriter les systèmes d'abreuvement et d'améliorer l'état des litières ;
- **l'alimentation et l'abreuvement** sont disposés à l'intérieur du bâtiment ; l'entrée d'engins dans les bâtiments pour approvisionner les dispositifs d'aliment et d'eau est proscrite ;

Affaire suivie par : Benjamin ARTAUD
Téléphone : 04 92 22 22 79
Courriel : benjamin.artaud@hautes-alpes.gouv.fr
ddetspp-spaea@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités,
et de la protection des populations
parc Agroforest - 5, rue des Silos - BP 16 002 - 05010 GAP Cedex
04 92 22 22 30 ddetspp-spaea@hautes-alpes.gouv.fr

l'approvisionnement en eau et aliment doit être réalisé en interne du bâtiment, sans nécessité de réaliser des allées et venues des intervenants entre extérieur et intérieur ;

- aucun écoulement d'effluent issu des bâtiments ou des abris vers l'extérieur ne doit être constaté ; de même, les abords proches des bâtiments ou des abris légers ne doivent pas être inondés ou envahis par de l'eau de pluie ou de ruissellement.

Pour rappel : ne sont pas considérées comme mises à l'abri, les volailles abritées sur des parcours recouverts de tout ou partie d'un toit (dispositif d'ombrières ou de panneaux photovoltaïques) dont l'ensemble des côtés sont recouverts de filet de protection.

Conditions particulières de mise à l'abri permettant la sortie sur parcours :

Pour des raisons de bien-être animal, les catégories suivantes de gallinacés détenus dans des établissements dont **aucune volaille vivante n'est vendue ou cédé en vif,** peuvent éventuellement être mises sur des **parcours dont la surface est réduite** (voir « Définitions » en fin de ce courrier), dans les conditions ci-dessous :

- **Volailles de chair :**
  - **En plein-air :** les établissements détenant des poulets de chair, pintades et dindes élevés en plein air peuvent sortir en parcours réduit, sans autorisation préalable de la DDETSPP :

- les poulets de chair et les pintades, dès la 8e semaine d'âge ;
- les dindes, dès la 10e semaine d'âge.

Si les établissements précités détiennent des bâtiments d'une surface supérieure à 120 m², hors système court autarcique, la sortie des volailles en parcours réduit est motivée pour des raisons de protection animale et est conditionnée à l'obtention d'un résultat conforme lors de l'évaluation annuelle de la biosécurité.

  - **En bâtiments :** les établissements détenant des poulets de chair, pintades et dindes élevés en bâtiments d'une surface maximale de 120m2 ou en système de circuit court autarcique peuvent placer sur un parcours réduit, sur autorisation préalable de la DDETSPP pour des raisons de protection animale :

- les poulets de chair et les pintades, avant la 8e semaine d'âge ;
- les dindes, avant la 10e semaine d'âge.

- **Poules pondeuses :**

Les poules pondeuses élevées en mode de production « plein air », **quel que soit leur âge, peuvent être placées sur un parcours réduit sur autorisation préalable de la DDETSPP.**

- **Oies :**

Les oies peuvent être placées dans un abri léger, sur un parcours réduit (sous filet) ou sur un parcours réduit de surface maximale égale à celle du bâtiment.

Enfin, les élevages commercialisant des animaux vivants à destination d'autres élevages, commerciaux ou non, doivent mettre à l'abri les gallinacés dans des bâtiments fermés, sans possibilité de parcours réduit.

2. Surveillance des volailles et autres oiseaux détenus :

Vous devez, quel que soit le nombre d'oiseaux que vous détenez :

- assurer une surveillance quotidienne de vos oiseaux et de votre élevage, afin de déceler l'apparition de symptômes de maladie ou la présence de cadavres d'oiseaux captifs ou sauvages ;
- déclarer immédiatement, à votre vétérinaire sanitaire, tout comportement anormal / inexpliqué des oiseaux (baisse de la consommation d'aliment ou d'eau, chutes de ponte), ou tout signe de maladie grave (signes respiratoires, mortalité élevée subite).

Pour les troupeaux de plus de 250 oiseaux, les **critères d' alerte** suivants font immédiatement l' objet d' une déclaration au vétérinaire sanitaire :
-en cas de multiplication par trois de la mortalité quotidienne normale ;
-toute baisse de la consommation quotidienne d'eau ou d'aliment de plus de 25 % ;
-toute chute de ponte de plus de 15 % sur une journée ou de plus de 5 % par jour pendant 3 jours consécutifs.

3. Application des mesures de biosécurité définies par l' arrêté du 29 septembre 2021 :

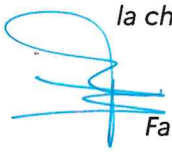
Les mesures énoncées dans le chapitre I de cet arrêté, déjà transmis précédemment, sont d'application obligatoire sur tout le territoire national, en permanence, quel que soit le niveau officiel de risque vis-à-vis de l'Influenza aviaire.

Enfin, vos volailles ne peuvent participer à des rassemblements d'oiseaux.

Je vous demande de respecter ces mesures afin de protéger votre élevage et toute la filière française.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de service,



Fanny BASTIEN

Copie : vétérinaires *et maires*

Affaire suivie par : Benjamin ARTAUD
Téléphone : 04 92 22 22 79
Courriel : benjamin.artaud@hautes-alpes.gouv.fr
ddetspp-spaea@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités,
et de la protection des populations
parc Agroforest - 5, rue des Silos - BP 16 002 - 05010 GAP Cedex
04 92 22 22 30 ddetspp-spaea@hautes-alpes.gouv.fr

Références réglementaires :

- *Code rural et de la pêche maritime, extrait du livre II*
- *Arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage*
- *Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains*
- *Arrêté du 25 septembre 2023 modifié relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)*
- *Arrêté du 2 novembre 2026 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène*

Liste des 36 communes du val de Durance
qui sont classées en zone à risque particulier (ZRP) influenza aviaire :

AVANCON	LARDIER-ET-VALENCA	SAINT-ETIENNE-LE-LAUS
BARCILLONNETTE	LAZER	GARDE-COLOMBE (EYGUIANS / LAGRAND / SAINT-GENIS)
LA BATIE-VIEILLE	LETTRET	LA SAULCE
BREZIERS	MONETIER-ALLEMONT	LE SAUZE-DU-LAC
CHATEAUVIEUX	MONTGARDIN	SAVOURNON
CHORGES	NEFFES	SIGOYER
ESPARRON	LE POET	TALLARD
ESPINASSES	RAMBAUD	THEUS
FOUILLOUSE	REMOLLON	UPAIX
GAP	VAL BUECH-MEOUGE	VALSERRES
JARJAYES	ROCHEBRUNE	VENTAVON
LARAGNE-MONTEGLIN	ROUSSET	VITROLLES

Définitions :

- **Le bâtiment fermé** est « *non accessible à la faune sauvage, curable, nettoyable et désinfectable et conçu pour prévenir tout ruissellement entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment* »,
- **L'abri léger** présente « *un toit en matériau plein, des parois en matériaux plein, grillage ou filet afin de prévenir tout contact avec la faune sauvage* ». L'abri est « *curable et construit avec des matériaux nettoyables et désinfectables* ».
- **L'auvent** est « *non accessible à la faune sauvage, annexée à un bâtiment ou à un abri léger, construit en matériaux pleins, en filet ou en grillage sur les côtés et couvert par un toit construit en matériaux pleins. L'auvent est nettoyable et désinfectable et ne présente pas de résidus d'aliment au sol.* »
- **Le parcours réduit** « dont la surface initiale a été réduite par l'installation d'une clôture permettant d'éviter la divagation des volailles hors de cette surface. »

- **Les Zones à Risque Particulier (ZRP)** « sont des zones humides dans lesquelles les conditions naturelles augmentent le risque de contamination des élevages par la faune sauvage. »

Affaire suivie par : Benjamin ARTAUD
Téléphone : 04 92 22 22 79
Courriel : benjamin.artaud@hautes-alpes.gouv.fr
ddetspp-spaea@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités,
et de la protection des populations
parc Agroforest - 5, rue des Silos - BP 16 002 - 05010 GAP Cedex
04 92 22 22 30 ddetspp-spaea@hautes-alpes.gouv.fr